

Revue de science criminelle 1991 p. 602

DETENTION PROVISOIRE. DROITS DE LA DEFENSE. Grève du barreau. Circonstance insurmontable

André Braunschweig, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation

Incarcééré provisoirement dans une affaire de nature criminelle, D. a demandé à être assisté d'un avocat d'office mais le bâtonnier du barreau de Nantes a répondu au juge d'instruction qu'il avait, après consultation du conseil de l'Ordre, « décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre toute désignation au titre des commissions d'office ». Le surlendemain, à l'issue du débat contradictoire différé, hors la présence d'un conseil, D. a été placé en détention provisoire. Saisie d'un appel de l'inculpé contre cette décision, la chambre d'accusation, statuant alors que D. n'avait toujours pas de défenseur, a confirmé l'ordonnance du magistrat instructeur.

A l'appui du pourvoi qu'il a formé contre cet arrêt, l'inculpé a invoqué plusieurs violations des droits de la défense. La Chambre criminelle cependant, dans un arrêt du 11 juillet 1990 (*Bull. crim.* n° 282) estime que le juge d'instruction, puis la chambre d'accusation, ont pu passer outre à l'absence d'un avocat pour statuer sur la détention « dès lors que les formalités légales avaient été accomplies en vue d'assurer la défense de D. et que la présence effective d'un conseil, tant au débat contradictoire différé qu'à l'audience de la chambre d'accusation, n'est pas obligatoire ». La Cour de cassation précise en outre « que les violations des droits de la défense alléguées résultaient d'une circonstance insurmontable rendant impossible la désignation d'un conseil et, partant, la communication du dossier déposé au greffe de la chambre d'accusation ».

C'est à juste titre que le pourvoi a été rejeté, aucune erreur n'ayant été commise par les magistrats, mais on peut s'étonner et déplorer que même en poursuivant leur grève, des avocats n'aient pas cru de leur devoir d'assurer un service minimum pour les affaires touchant à la liberté.

**Mots clés :**

DETENTION PROVISOIRE ET CONTROLE JUDICIAIRE \* Droit de la défense \* Grève du barreau